Flanagan Hotel Company Limited (Appellant)

ν.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Heald J.—Saskatoon, Saskatchewan, November 16; Ottawa, November 23, 1972.

Income tax—Capital cost allowances recaptured—Election to average tax on amount recaptured—Whether election permitted with respect to one class only—Income Tax Act, s. 43(1).

Where capital cost allowances previously allowed for depreciable assets are required to be included in a taxpayer's income under section 20 of the *Income Tax Act*, section 43(1) permits the taxpayer to elect to pay tax on the recaptured amount as if it had been received in equal portions over a number of years.

Held, on its proper construction section 43(1) requires the taxpayer to elect with respect to the amount recaptured on all classes of depreciable property owned by him and does not permit him to elect with respect to any particular prescribed class.

INCOME tax appeal.

John Stack for appellant.

Frank Dubrule, Q.C., and R. Crump for respondent.

HEALD J.—This is an appeal from the decision of the Tax Appeal Board dated July 22, 1971 in respect of the income tax re-assessment for the appellant's taxation year 1967.

The parties have proceeded by way of special case stated for the opinion of the Court pursuant to Rule 475. The relevant portions of the stated case are as follows:

- 1. The Appellant is a body corporate, incorporated on the 15th of July, 1910 pursuant to the laws of the Province of Saskatchewan.
- 2. The Appellant carried on its business as a hotel operator, operating the Senator Hotel at the City of Saskatoon in Canada from 1910 to 1967 and duly filed an income tax return including financial statements, when and as required. Its fiscal year at all times was the calendar year.
- 3. In the carrying on of its business the Appellant owned depreciable property within the meaning of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* described as Classes 1, 3, 8, 9 and 12.

Flanagan Hotel Company Limited (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Heald—Saskatoon (Saskatchewan), le 16 novembre; Ottawa, le 23 novembre 1972.

Impôt sur le revenu—Récupération des allocations à l'égard du coût en capital—Faculté d'étaler le paiement de l'impôt sur les sommes récupérées—Cette faculté peut-elle n'être exercée qu'à l'égard d'une seule catégorie—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 43(1).

Lorsque, en application de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il y a lieu d'inclure dans le revenu d'un contribuable les allocations précédemment accordées à l'égard du coût en capital de biens susceptibles de dépréciation, l'article 43(1) permet au contribuable de choisir de payer l'impôt sur le montant récupéré comme s'il avait été reçu par tranches d'importance égale réparties sur un certain nombre d'années.

Arrêt: si l'on interprète correctement l'article 43(1), le contribuable doit faire porter son choix concernant le montant récupéré sur toutes les catégories de biens susceptibles de dépréciation qu'il possède, et non pas sur une seule des catégories prescrites.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

John Stack pour l'appelante.

Frank Dubrule, c.r., et R. Crump pour l'intimé.

LE JUGE HEALD—Le présent appel porte sur la décision de la Commission d'appel de l'impôt en date du 22 juillet 1971 concernant la nouvelle cotisation à l'impôt sur le revenu de l'appelante au titre de l'année d'imposition 1967.

Les parties ont procédé par la voie d'un mémoire spécial qu'elles soumettent à la Cour en application de la Règle 475. Les passages de l'exposé des faits qui nous intéressent sont les suivants:

[TRADUCTION] 1. L'appelante est une personne morale constituée en vertu des lois de la province de la Saskatchewan le 15 juillet 1910.

- 2. L'appelante a exploité de 1910 à 1967 une entreprise hôtelière, le Senator Hotel, en la ville de Saskatoon au Canada, et a dûment produit une déclaration d'impôt sur le revenu à laquelle étaient joints des états financiers, au moment et de la manière requis. Son année financière a toujours coïncidé avec l'année civile.
- 3. Pour exploiter son entreprise, l'appelante était propriétaire de biens susceptibles de dépréciation, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et des Règlements de l'impôt sur le revenu, appartenant aux catégories 1, 3, 8, 9 et 12.

4. From the 1st of January, 1949 to the 31st of December, 1966 the Appellant claimed and was allowed pursuant to the provisions of the *Income Tax Act* and *Income Tax Regulations* an allowance on account of capital cost with respect to the said classes as follows:

CLASS 1	\$ 574.74
CLASS 3	80,542.09
CLASS 8	103,064.33
CLASS 9	383.75
CLASS 12	6,063.66

\$190.628.57

- 5. The Appellant on or about the 25th day of October A.D. 1967 sold the said Senator Hotel and all the depreciable property it had in each of the said classes in connection with that hotel in one transaction.
- 6. Of the selling price of the said Senator Hotel and its assets the parties to the said sale with respect to the said classes of assets allocated to each of the said classes a portion of the selling price equal to the undepreciated capital cost as at 31st of December, 1966 plus an amount at least equal to the amount of capital cost allowance claimed and allowed as stated in paragraph 4 hereof.
- 7. Pursuant to section 20(1) of the *Income Tax Act* the amount (subject to any other provision of the *Income Tax Act*) which is to be added to the income of the Appellant for its 1967 taxation year is as follows:

CLASS 1	\$ 575.74 [sic]
CLASS 3	80,542.09
CLASS 8	103,064.33
CLASS 9	383.75
CLASS 12	6,063.66

\$190,628.57

- 8. In its return of income for the taxation year ending on the 31st of December, A.D. 1967, the year in which it sold the said depreciable property the Appellant purported to elect pursuant to section 43(1) of the *Income Tax Act* to use the provisions of that section with respect to Class 8 property, only, that is, the taxpayer elected to have only the amount of \$103,064.33 taxed as though it were income equally over the previous five years.
- 9. The Respondent on receipt of the income tax return of the Appellant for its 1967 taxation year and on reading what he thought was the purported election pursuant to section 43(1) of the *Income Tax Act*, was of the opinion that the election had to be with respect to the amount of \$190,-628.57 and with no lesser amount.
- 10. The Respondent acting on the opinion set forth in paragraph 8 hereof and after having computed the Appellant's income tax on the premise that the Appellant's purported election was for the sum of \$190,628.57 and having computed the tax on the basis there was no election, assessed the Appellant on the basis there was no election since by his computation the tax assessed on that basis was

4. Entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1966, l'appelante a réclamé et obtenu une allocation à l'égard du coût en capital pour ces catégories, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et des Règlements de l'impôt sur le revenu comme suit:

CATÉGORIE	1	\$ 574.74
CATÉGORIE	3	80,542.09
CATÉGORIE	8	103,064.33
CATÉGORIE	9	383.75
CATÉGORIE	12	6,063.66
		

\$190,628.57

- 5. L'appelante a vendu, le 25 octobre 1967 ou vers cette date, le Senator Hotel et tous les biens susceptibles de dépréciation qu'elle possédait dans chacune de ces catégories relativement à cet hôtel et ce, en une seule opération.
- 6. A chacune de ces catégories d'actif, les parties à la vente ont imputé une partie du prix de vente du Senator Hotel et de ses éléments d'actif, égale au coût en capital non déprécié au 31 décembre 1966, plus une somme au moins égale au montant de l'allocation à l'égard du coût en capital réclamé et accordé comme l'indique le paragraphe 4 des présentes.
- 7. Conformément à l'article 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la somme (sous réserve de toute autre disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu) qu'il faut ajouter au revenu de l'appelante au titre de son année d'imposition 1967 est la suivante:

CATÉGORIE	1	\$ 575.74	[sic]
CATÉGORIE	3	80,542.09	
CATÉGORIE	8	103,064.33	
CATÉGORIE	9	383.75	
CATÉGORIE	12	6,063.66	
	\$190,628.57		
	\$190,028.37		

8. Dans sa déclaration de revenu de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 1967, année au cours de laquelle elle a vendu lesdits biens susceptibles de dépréciation, l'appelante a indiqué qu'elle choisissait, conformément à l'article 43(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de se servir des dispositions de cet article en ce qui concerne les biens appartenant à la catégorie nº 8 seulement, c'est-à-dire que le contribuable a choisi de se voir imposer uniquement

sur la somme de \$103,064.33 comme si ce revenu avait été

réparti également sur les cinq dernières années.

- 9. Après avoir reçu la déclaration d'impôt sur le revenu de l'appelante au titre de son année d'imposition 1967 et interprétant ce qu'il pensait être le choix que permet l'article 43(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'intimé a pensé que ce choix portait sur la somme de \$190,628.57 et non pas sur une somme moindre.
- 10. Se fondant sur l'opinion exposée au paragraphe 8 des présentes et après avoir calculé l'impôt sur le revenu de l'appelante en partant du principe que le choix qu'avait exprimé celle-ci portait sur la somme de \$190,628.57, puis estimant qu'aucun choix n'avait été fait, l'intimé a cotisé l'appelante comme si elle n'avait pas fait de choix, puisque, d'après son calcul de l'impôt, celui-ci était moindre que si

less than the tax assessed on the basis that there was an election with respect to the sum of \$190,628.57.

11. The Appellant while still contending it has the right to elect pursuant to section 43(1) as it did elect, agrees that if this Honourable Court should be of the opinion that it has not such a right, the reassessment appealed from is correct.

QUESTION FOR THE COURT

12. The question for the opinion of the Court is as follows:

Must the election contemplated in section 43(1) of the *Income Tax Act* for the 1967 taxation year when made be in respect of all amounts to be brought into income pursuant to section 20(1) of the said Act.

DISPOSITION

13. The parties agree that if the Court is of the opinion in the affirmative on the said question, judgment shall be entered for the Respondent dismissing the appeal with costs, but if the Court is of the opinion in the negative on the said question, judgment shall be entered for the Appellant allowing the appeal with costs.

I should observe that the reference to paragraph 8 in paragraph 10 of the stated case is obviously in error and the reference should be to paragraph 9 rather than to paragraph 8.

The narrow question then for decision in this appeal is as stated in paragraph 12 of the stated case:

Must the election contemplated in section 43(1) of the *Income Tax Act* for the 1967 taxation year when made be in respect of all amounts to be brought into income pursuant to section 20(1) of the said Act.

The pertinent portions of the *Income Tax Act* read as follows:

- 20. (1) Where depreciable property of a taxpayer of a prescribed class has, in a taxation year, been disposed of and the proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class immediately before the disposition, the lesser of
 - (a) the amount of the excess, or
 - (b) the amount that the excess would be if the property had been disposed of for the capital cost thereof to the taxpayer,
- shall be included in computing his income for the year.
- 43. (1) Where an amount is included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of section 20, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under

l'impôt avait été calculé en fonction d'un choix portant sur la somme de \$190,628.57.

11. L'appelante, bien qu'elle soutienne encore que c'est à bon droit qu'elle a effectué le choix que l'article 43(1) lui donne le droit d'effectuer, reconnaît que si cette Cour devait être d'avis qu'elle n'en avait pas le droit, les nouvelles cotisations dont elle fait appel sont exactes.

QUESTION SOUMISE À LA COUR

12. La question sur laquelle l'opinion de la Cour est sollicitée est la suivante:

Le choix qu'envisage l'article 43(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au titre de l'année d'imposition 1967 doit-il, lorsqu'il est effectué, porter sur toutes les sommes devant être comprises dans le revenu conformément à l'article 20(1) de cette loi.

DÉCISION

13. Les parties conviennent que si la Cour est d'avis de répondre par l'affirmative à la question posée, un jugement rejetant l'appel avec dépens doit être rendu en faveur de l'intimé, mais que si la Cour répond par la négative à cette question, un jugement accueillant l'appel avec dépens doit être rendu en faveur de l'appelante.

Je dois faire remarquer que le renvoi au paragraphe 8 que fait le paragraphe 10 de l'exposé des faits est manifestement erroné et que celui-ci devrait renvoyer au paragraphe 9 et non au paragraphe 8.

La question précise à trancher dans le présent appel est donc celle qui est énoncée au paragraphe 12 de l'exposé des faits:

[TRADUCTION] Le choix qu'envisage l'article 43(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition 1967 doit-il, lorsqu'il est effectué, porter sur toutes les sommes devant être comprises dans le revenu conformément à l'article 20(1) de cette loi.

Les passages qui nous intéressent de la Loi de l'impôt sur le revenu se lisent comme suit:

- 20. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, il a été disposé de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et que le produit de la disposition excède le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, immédiatement avant leur aliénation, le moindre
 - a) du montant de l'excédent, ou
 - b) du montant de ce que serait l'excédent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable.
- doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.
- 43. (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année sous le régime de la présente

this Part, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

- (a) the tax that would be payable by the taxpayer for the year under this Part (before making any deduction under section 33, 38, 40, 41 or 41A) if no amount were included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 20, and
- (b) the aggregate of the amounts by which the taxpayer's taxes under this Part (before making any deduction under section 33, 38, 40, 41 or 41A) would have been increased if the portion of the amount so included by virtue of section 20 determined under subsection (2) had been included in computing the taxpayer's income for each of the taxation years in the period determined under subsection (2),

minus any amount deductible for the year under section 33, 38, 40, 41 or 41A.

- (2) Where the period during which the taxpayer was not exempt from tax under this Part and
 - (a) if a corporation, carried on business in Canada, and
- (b) if an individual, was resident in Canada, immediately before the taxation year for which an amount is included in computing his income by virtue of section 20 is only one taxation year or less, subsection (1) does not apply; and where that period
 - (i) is more than one taxation year and not more than 2 taxation years, the portion referred to in paragraph (b) of subsection (1) is $\frac{1}{2}$ and the period referred to therein is the 2 immediately preceding taxation years,
 - (ii) is more than 2 taxation years and not more than 3 taxation years, the portion referred to in paragraph (b) of subsection (1) is 1/3 and the period referred to therein is the 3 immediately preceding taxation years.
 - (iii) is more than 3 taxation years and not more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (b) of subsection (1) is $\frac{1}{4}$ and the period referred to therein is the 4 immediately preceding taxation years, and
 - (iv) is more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (b) of subsection (1) is 1/5 and the period referred to therein is the 5 immediately preceding taxation years.

Counsel for the appellant submitted that because of the reference to section 20 and section 43(1), it is necessary, for a proper interpretation of the word "amount" as used in section 43 to have regard particularly to section 20(1) and that section 20(1) provides that when the proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost of a prescribed class, (italics mine), then, and in such an event, the lesser of (a) the amount of the excess, or (b) the

Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie (avant de faire quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 41 ou 41A), si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 20, et
- b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant de faire quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 41 ou 41A) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2)

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40, 41 ou 41A.

- (2) Lorsque la période durant laquelle le contribuable n'était pas exempt d'impôt en vertu de la présente Partie et,
 - a) dans le cas d'une corporation, a exercé des affaires au Canada, et
- b) dans le cas d'un particulier, résidait au Canada, immédiatement avant l'année d'imposition pour laquelle un montant est compris dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 20, n'est qu'une année d'imposition ou est moindre, le paragraphe (1) ne s'applique pas; et lorsque cette période
 - (i) dépasse une année d'imposition et ne dépasse pas 2 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) est la moitié, et la période y mentionnée consiste dans les 2 années d'imposition précédentes,
 - (ii) dépasse 2 années d'imposition et ne dépasse pas 3 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) est le tiers, et la période y mentionnée consiste dans les 3 années d'imposition précédentes,
 - (iii) dépasse 3 années d'imposition et ne dépasse pas 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) est le quart, et la période y mentionnée consiste dans les 4 années d'imposition précédentes, et
 - (iv) dépasse 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) est le cinquième, et la période y mentionnée consiste dans les 5 années d'imposition précédentes.

L'avocat de l'appelante soutient que, l'article 43(1) renvoyant à l'article 20, il faut tenir un compte particulier de l'article 20(1) pour interpréter correctement l'expression «montant» employée à l'article 43, et que l'article 20(1) prévoit que lorsque le produit de la disposition excède le coût en capital non déprécié appartenant à une catégorie prescrite (les italiques sont de moi), le moindre a) du montant de l'excédent, ou b) du montant de ce que serait l'excé-

amount that the excess would be if the property had been disposed of for the capital cost thereof to the taxpayer, shall be included in computing income for the year in question.

His submission then is that the "amount" spoken of in section 43(1) which gives the election right to the taxpayer is the amount of a particular or prescribed class and that the taxpayer has his right of election under section 43(1) in respect of every class of depreciable assets of which he is possessed and that the taxpayer has every right under section 43(1) to elect with respect to one or more of the classes of depreciable property owned by him and in respect of which he is taxed under section 20(1).

With every deference, I cannot concur in this interpretation of section 43(1).

Section 20 is included in Division B of Part I of the Act and is entitled Computation of Income. Section 43 is included in Division E of Part I of the Act and is entitled Computation of Tax. Under and by virtue of section 20(1), the sum of \$190,628.57 is added to appellant's 1967 income. That figure may be broken down into five different figures representing five different classes of depreciable assets under the Regulations but the total figure is the "amount" referred to in section 43. A careful consideration of section 43(1)(a) and (b) reveals that in at least three instances reference is made to the "amount" included in the taxpayer's income by virtue of section 20. I am satisfied that this "amount" necessarily includes all, and not only a portion of the component parts of the deemed income under section 20.

Section 20 includes in the income of a taxpayer recaptured capital cost allowance. Such a book profit on the sale of depreciable property represents the cumulative effect, over the years, of depreciation claimed for tax purposes in excess of actual depreciation in value. Such recaptured income could be, and in this case is, a very substantial sum relative to the taxpayer's normal annual income and would place him in an abnormally high tax bracket for a single year, with damaging effect on his after-tax dent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable, doit dans un tel cas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en question.

Il soutient ensuite que le «montant» dont parle l'article 43(1), qui donne au contribuable le droit au choix, est le montant d'une catégorie déterminée ou prescrite, que le contribuable a ce droit au choix que prévoit l'article 43(1) pour chacune des catégories de biens susceptibles de dépréciation dont il est en possession et que le contribuable a absolument le droit, en vertu de l'article 43(1), d'effectuer un choix en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de biens susceptibles de dépréciation dont il est propriétaire et sur lesquels il est imposé en vertu de l'article 20(1).

En toute déférence, je ne peux souscrire à cette interprétation de l'article 43(1).

L'article 20 se trouve dans la section B, intitulée Calcul du revenu, de la Partie I de la loi. L'article 43 se trouve dans la section E, intitulée Calcul de l'impôt, de la Partie I de la loi. En vertu de l'article 20(1), la somme de \$190,-628.57 doit être ajoutée au revenu de l'appelante de l'année 1967. Ce chiffre peut se décomposer en cinq chiffres différents représentant cinq catégories différentes de biens susceptibles de dépréciation en vertu des règlements, mais le total est le «montant» dont parle l'article 43. Un examen attentif de l'article 43(1)a) et b) révèle que l'on parle à trois reprises au moins du «montant» inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 20. Je suis convaincu que ce «montant» comprend nécessairement tous les éléments du revenu réputé en vertu de l'article 20, et non une partie d'entre eux seulement.

En vertu de l'article 20, le contribuable doit inclure dans son revenu l'allocation à l'égard du coût en capital récupérée. Un tel bénéfice comptable sur la vente de biens susceptibles de dépréciation représente l'effet cumulé, au cours des années, de la dépréciation demandée à des fins fiscales au-delà de la dépréciation réelle de valeur. Ce revenu récupéré peut représenter, et c'est le cas dans cette affaire, une somme très substantielle comparativement au revenu annuel normal du contribuable et le placer dans une

income. Thus section 43 provides an alternative method of computing the tax. Instead of computing tax on his real taxable income for the year, which includes the amount so recaptured, the taxpayer may, in effect, treat the recaptured amount as having been received as income in equal portions in each of the five preceding taxation years. By spreading this special income in this way, hardship which might otherwise result from liability for tax in an abnormally high bracket may be avoided.

Thus, section 43 provides a privilege or a benefit on a taxpayer who finds himself in this situation and said section should be interpreted in the manner described in *The Canadian Encyclopedic Digest (Ontario)*, vol. 10, 2nd edition at page 488 where it is stated:

While a taxing Act is to be construed strictly in favour of the taxpayer, a statute under which an exemption is claimed from a burden imposed upon the community at large is also to be narrowly construed against the claim to be exempt. As taxation is the rule and exemption the exception the intention to make an exemption ought to be expressed in clear and unambiguous terms, and it cannot be taken to have been intended when the language of the statute on which it depends is doubtful and uncertain...

Thus, the appellant is in the position here of having to establish that section 43(1) does, in clear and unambiguous terms, allow it to make an election in respect of only a portion of the capital cost recaptured under section 20.

Looking at section 43(1), it seems to me that the plain meaning of the words used therein is that the total amount and only the total amount can be averaged and that section 43(1) is capable of no other sensible construction.

It is instructive to look at other sections in the *Income Tax Act* where election privileges are given to taxpayers under different circumstances.

For example, section 42 permits averaging for farmers and fishermen. Farmers and fishermen are recognized as being peculiarly vulnertranche d'impôt anormalement élevée pendant une année donnée, ce qui a un effet néfaste sur son revenu après impôt. C'est pourquoi l'article 43 permet une autre méthode de calcul de l'impôt. Au lieu de calculer l'impôt sur son revenu imposable véritable de l'année, qui comprend la somme ainsi récupérée, le contribuable peut en fait considérer cette somme récupérée comme un revenu reçu par parties égales au cours de chacune des cinq années d'imposition antérieures. En étalant ce revenu spécial de cette façon, on peut éviter les conséquences rigoureuses qui pourraient autrement résulter d'un assujettissement à l'impôt dans une tranche anormalement élevée.

L'article 43 accorde donc un privilège ou une faveur au contribuable qui se trouve dans cette situation et cet article doit s'interpréter de la manière décrite dans *The Canadian Encyclopedic Digest (Ontario)*, vol. 10, 2° édition, à la page 488, où l'on déclare:

[TRADUCTION] Bien qu'une loi fiscale doive s'interpréter restrictivement en faveur du contribuable, une loi qui permet de demander l'exonération d'une obligation imposée à la collectivité toute entière doit aussi s'interpréter restrictivement à l'égard de cette demande d'exonération. Comme l'imposition est la règle et l'exonération l'exception, l'intention de créer une exonération doit être exprimée en des termes clairs et non équivoques et on ne peut présumer de cette intention lorsque les termes de la loi qui la crée sont confus et ambigus....

C'est ainsi que l'appelante se trouve dans une situation où elle doit prouver que l'article 43(1) lui permet, en des termes clairs et non équivoques, de faire un choix en ce qui concerne *une partie* seulement du coût en capital récupéré en vertu de l'article 20.

En examinant l'article 43(1), il me semble que le sens évident des termes employés dans celui-ci est que le montant total, et le montant total seulement, peut être étalé et qu'il n'est pas possible de donner à l'article 43(1) une autre interprétation logique.

Il est intéressant d'examiner d'autres articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* où un choix est accordé au contribuable dans diverses circonstances.

Par exemple, l'article 42 permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'étaler leurs revenus. Il est reconnu que les agriculteurs et les pêcheurs

able to the vagaries of nature and to the resulting unpredictable fluctuations in their income from one year to another. The purpose of section 42 is to introduce a measure of stability in the level of tax rates applicable to such taxpayers by extending to them the privilege, if they so wish, of averaging their income over five year blocks instead of paying tax on an annual basis like other taxpayers. Section 42(1)(a) requires that the total income, including investment and other income, be ascertained and it is the total income, after allowable deductions, that is averaged. Section 42(1)(a) uses the words "ascertain the amount". I note that here. as in section 43(1), the word "amount" is used to describe the total income. In the same way, I am satisfied that the word "amount" as used in section 43(1) is used to describe the total amount, and only the total amount added to income by virtue of section 20.

Section 43A, enacted after section 43, gives an election to the Minister with respect to incorrect valuation of a taxpayer's inventory and it also uses the word "amount" in the context of the total or entire amount added to income under the section.

I am accordingly of the view that the question posed in paragraph 12 of the stated case must be answered in the affirmative. It follows that the appeal is dismissed with costs.

sont particulièrement vulnérables aux caprices de la nature et aux variations imprévisibles de leur revenu d'une année à l'autre qui en résultent. Le but de l'article 42 est d'apporter une certaine stabilité dans le niveau des taux d'imposition applicables à ces contribuables en leur accordant la faculté d'étaler, s'ils le désirent. leurs revenus sur des tranches de cinq années au lieu de payer l'impôt sur une base annuelle comme les autres contribuables. En vertu de l'article 42(1)a), le revenu total, qui comprend les investissements et tous les autres revenus, doit être établi et c'est ce revenu total qui, après les déductions permises, peut être étalé. L'article 42(1)a) emploie l'expression «établir le montant». Je remarque qu'ici, comme à l'article 43(1), le mot «montant» est employé pour décrire le revenu total. De la même manière, je suis convaincu que le mot «montant» employé dans l'article 43(1) désigne le montant total, et uniquement le montant total, ajouté au revenu en vertu de l'article 20.

L'article 43A, édicté après l'article 43, accorde un choix au Ministre en ce qui concerne une évaluation inexacte de l'inventaire d'un contribuable et cet article emploie également le mot «montant» dans le sens d'un montant total ou entier ajouté au revenu en vertu de cet article.

Je suis par conséquent d'avis qu'il faut répondre à la question posée au paragraphe 12 de l'exposé des faits par l'affirmative. Il s'ensuit que l'appel est rejeté avec dépens.